

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, destituant le citoyen Froidure, maire de Marconnelle (Pas-de-Calais) et annulant un mandat d'arrêt contre le citoyen Evrard, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, destituant le citoyen Froidure, maire de Marconnelle (Pas-de-Calais) et annulant un mandat d'arrêt contre le citoyen Evrard, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 240-241;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32082_t1_0240_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

secrétariat de la municipalité dont Froidure débiteur de cette rente, est le chef; il le déposa, ainsi que toute la procédure, au *secrétariat du district de Montagne-sur-Mer*, qui lui en donna un reçu.

L'événement a justifié depuis la légalité de ce dépôt fait au district, puisqu'une loi postérieure à celle du 17 juillet dernier, sursit aux brûlements des titres *féodaux mixtes*.

Cependant Froidure, poursuivi par le district pour l'obliger à payer 288 septiers de bled qu'il doit pour 12 années d'arrérages vient, en sa qualité de maire de Marconnelle de lancer un mandat d'arrêt contre le cⁿ Evrard domicilié à Hesdin qu'il traite de réfractaire à la loi du 17 juillet dernier pour n'avoir pas brûlé le titre d'arrentement dont s'agit, au lieu de le déposer au secrétariat du district parce que, dit-il, l'art. 12 de cette loi veut qu'elle soit exécutée sans l'intermédiaire des corps administratifs.

Un pareil acte, qui tend à priver un citoyen de sa liberté, le premier et le plus sacré de tous les biens, lorsque ce citoyen n'a fait lui-même qu'un acte conservatoire des intérêts de la République, est un acte arbitraire et nul, un abus punissable du pouvoir momentanément qui repose entre les mains de Froidure en sa qualité de Maire.

Mais comme Froidure paraît prendre pour base de son mandat d'arrêt l'article 12 de la loi du 17 juillet, il n'y a que la Convention ou le Comité de Législation qui puisse prononcer.

Le cⁿ Jean-Louis Joseph Evrard demande donc que la Convention Nationale veuille bien prononcer la nullité du mandat d'arrêt en date du 23 frimaire dernier, faire défense à qui que ce soit d'inquiéter le dit Evrard pour ce fait; si toutefois la Convention nationale ne juge pas, dans sa sagesse, devoir renvoyer cette pétition au Comité de Législation, et sauf dans l'un ou l'autre cas, pour l'abus du pouvoir exercé par le dit Froidure envers le dit Evrard, à prendre par la Convention, ou le Comité de Législation, le parti qui sera jugé convenable. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Louis-Joseph Evrard, et sur les pièces y jointes, desquelles il résulte,

« Que le citoyen Jean-Baptiste Froidure, maire actuel de la commune de Marconnelle, district de Montagne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, a fait avant la Révolution, avec les ci-devant moines de Saint-Sauve et Saint-Josse, un traité par lequel ils lui ont arrenté, moyennant une redevance annuelle de 24 setiers de bled, et le droit de lods et ventes en cas de mutation, un terrain sur lequel il a fait construire deux moulins à eau;

« Qu'à défaut, par le citoyen Froidure, d'acquiescer cette redevance, les ci-devant moines remirent leur titre d'accensement au citoyen Jean-Louis-Joseph Evrard, chargé de leurs affaires, pour le poursuivre en paiement des arrérages échus;

« Que la loi du 17 juillet 1793 ayant ordonné le brûlement des titres féodaux et censuels, le citoyen Evrard a cru devoir remettre au secrétariat du district de Montagne-sur-Mer, l'acte d'accensement dont il étoit nanti, pour en être disposé, par cette administration, ainsi qu'elle

jugeroit convenir aux intérêts de la nation et à la loi.

« Qu'en exécution de cette remise, l'administration du district a fait reprendre contre le citoyen Froidure les poursuites en paiement des arrérages de la redevance ci-dessus mentionnée, lesquels se montoient pour douze années à 288 setiers de bled;

« Que le 16 frimaire, le citoyen Froidure, au lieu d'opposer à ces poursuites une défense légale, a décerné en sa qualité de maire, conjointement avec le conseil-général de la commune et le comité de surveillance de Marconnelle, un mandat d'arrêt contre le citoyen Evrard, comme réfractaire à la loi du 17 juillet; (1)

« Que, le 23 du même mois, le conseil-général de la commune de Marconnelle, toujours présidé par le citoyen Froidure, après une délibération par laquelle il a requis le comité de surveillance de la commune d'Hesdin, domicile du citoyen Evrard, de le faire mettre en état d'arrestation comme récalcitrant et ne se conformant point à la loi et ne cherchant qu'à troubler le repos public;

« Considérant que le citoyen Froidure a abusé de l'autorité attachée à sa qualité de maire, en l'interposant dans une affaire qui le concernoit personnellement, et en l'exerçant à l'égard d'un individu qui ne dépendoit de lui, ni par son domicile, ni par le lieu du délit prétendu commis en contravention à la loi du 17 juillet;

« Considérant qu'il importe de réprimer par l'exemple d'une juste sévérité les fonctionnaires publics qui osent employer pour leurs intérêts particuliers (ou qui emploient illégalement le pouvoir que le peuple ne leur a confié que pour l'intérêt général, et à la charge de l'exercer conformément aux lois) (2), décrète :

« Art. I. Les arrêtés ci-dessus mentionnés du conseil-général de la commune et du comité de surveillance de Marconnelle, sont déclarés nuls et vexatoires.

« II. Le citoyen Froidure est destitué de sa qualité de maire de Marconnelle (et il sera, sans délai, pourvu à son remplacement par les représentans du peuple envoyés dans le département du Pas-de-Calais) (3).

« III. Les mêmes représentans (4) vérifieront si, à l'époque de l'arrêt du conseil-général de la commune de Marconnelle, du 23 frimaire, la loi du 14 du même mois sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire étoit publiée dans cette commune; auquel cas ils feront poursuivre par l'accusateur public du département du Pas-de-Calais l'application des peines portées par la section cinquième de cette loi.

(1) Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 292, pl. 948, p. 8). Passage supprimé dans la rédaction définitive : « ...et ce, quoique le citoyen Evrard ne fut pas domicilié dans leur arrondissement et le prétendu délit, s'il y avait eu délit de sa part, ce n'étoit donc pas dans cette commune qu'il eut été commis.

(2) Add. au projet.

(3) Add. au projet.

(4) L'art. III du projet a été supprimé : « Il sera incessamment arrêté et traduit devant le directeur du juré de Montagne-sur-Mer... ». L'art. IV devient l'art. III.

« Le présent décret ne sera (1). publié que par la voie du bulletin de correspondance, et il en sera adressé des expéditions manuscrites tant aux représentants du peuple dans le département du Pas-de-Calais qu'à l'administration du district de Montagne-sur-Mer » (2).

32

Le citoyen Jean Rigod, officier au 20^e régiment de cavalerie, offre deux pièces d'or de 24 livres, pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

33

La commune de Saint-Max, district de Nancy, département de la Meurthe, adresse à la Convention nationale le procès-verbal d'une fête civique célébrée dans cette commune à l'occasion du premier mariage républicain qui s'y est fait. Le patriotisme et la raison ont présidé à cette fête, qui annonce l'extinction du fanatisme et des préjugés dans cette commune de campagne. Elle demande que son nom soit changé en celui de Max-la-Montagne, et elle invite la Convention de rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi de la demande en changement de nom aux comités d'instruction publique et de division (4).

34

La commune de Verdun-sur-Doubs, département de Saône-et-Loire, district de Chalon-sur-Saône, annonce qu'elle s'est empressée de déposer sur l'autel de la patrie 27 marcs 4 onces 7 gros et demi d'argenterie, 36 marcs de galons d'or brut et 20 marcs de galons d'argent; plus, 5 cloches pesant 3,368 livres, et 437 livres de cuivre; le tout provenant des dépouilles de sa ci-devant église.

insertion au bulletin (5).

[Verdun-sur-Doubs, 22 pluvi. II] (6)

« Citoyens représentants,

La commune de Verdun-sur-le-Doubs, s'est empressée de déposer sur l'autel de la patrie 27

(1) Suppression au projet: « ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin; le ministre de la justice en adressera... ».

(2) P.V., XXXII, 12-14. Minute de la main de Merlin de Douai (C 292, pl. 948, p. 8). Décret n^o 8108. Reproduit dans Bⁱⁿ, 2 vent. (2^e suppl¹); M.U., XXXVII, 41-42. Extraits dans Rép., n^o 63; J. Paris, n^o 417; J. Sablier, n^o 1151; Ann. patr., n^o 415; J. Fr., 1^{er} vent.

(3) P.V., XXXII, 15 et 343. Minute du p.-v. signée Merlin (C 287, pl. 863, p. 28). Bⁱⁿ, 2 vent. (1^{er} suppl¹).

(4) P.V., XXXII, 15. Bⁱⁿ, 1^{er} vent.

(5) P.V., XXXII, 15. Bⁱⁿ, 1^{er} vent. (2^e suppl¹).

(6) C 287, pl. 863, p. 26.

marcs, 4 onces, 7 gros et demi d'argenterie, 36 marcs galons d'or brut, et 20 marcs galons d'argent; plus cinq cloches pesant 3368 livres, et 437 livres de cuivre, le tout provenant des dépouilles de sa ci-devant église.

Celle de Ciel qui l'avoisine, a fait également transporter au district de Chalon 6 marcs, 7 onces, 4 gros d'argenterie, trois cloches pesant 2188 livres et 95 livres de cuivre.

Ces deux communes ont été des premières à proclamer le culte de la raison éternelle; le seul digne d'une nation libre et éclairée. Puisse cet exemple être suivi par tous nos frères de la République! Puisse des siècles de lumière et de philosophie succéder à des siècles d'ignorance et d'erreurs! puisse enfin le fanatisme être à jamais relégué dans Cayenne, avec les imposteurs qui la formentaient, aux dépens des peuples pieux et crédules qu'ils ont abusés si longtemps.

Citoyens représentants, vous avez daigné faire mention honorable sur vos registres du cavalier armé équipé et monté, que la société populaire de Verdun vous a offert, contre les tyrans qui nous menaient encore; nous vous en témoignons toute notre reconnaissance et nous allons redoubler nos efforts pour mériter de plus en plus votre approbation.

Continuez, citoyens représentants, à tenir d'une main ferme le timon du gouvernement que vous a remis la confiance universelle des français: N'accordez la paix aux despotes coalisés que lorsqu'ils la demanderont à genoux, après avoir livré toutes leurs armes et payé tous les frais de la guerre injuste qu'ils ont provoquée: Si votre poste est celui des dangers, il est aussi celui de l'honneur: les républicains sans-culottes de la société de Verdun sur le Doux, vous jurent de partager tous vos périls, en attendant qu'ils puissent jouir des fruits de la sublime constitution qui fera le bonheur de leur chère patrie.

Vive la République, Vive la Montagne!»

LAVISSE (présid.), BERNARD (secrét.),
THÉVENOT (secrét.).

35

La commune de Ciel, qui l'avoisine, a fait également transporter au district de Chalon 6 marcs 7 onces 4 gros d'argenterie, 3 cloches pesant 2,188 livres de cuivre. Ces deux communes annoncent qu'elles ont été des premières à proclamer le culte de la Raison.

Elle se réjouissent avec transport de voir un siècle de lumières et de philosophie succéder à un grand nombre de siècles d'ignorance et d'erreurs.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

36

La commune de Prey (2), district d'Evreux, offre à la Convention nationale, pour subvenir

(1) P.V., XXXII, 15-16. Bⁱⁿ, 1^{er} vent. (2^e suppl¹).

(2) Et non Précy.